



ef

Epreuve : DPG

Professeur-e :

Date : 01.01

I. Projection de Béatrice au sol et prise de son enveloppe par Alain

1) Alain réalise les éléments objectifs constitutifs d'un brigandage (art. 140 ch. 1 hyp. 1).

Il est autem direct possible de cette infraction commune.

Béatrice est une personne. Son enveloppe est une chose mobilière appartenant à autrui.

En prenant sa bourse, il la soustrait, et commet un vol.

En infligeant son elle des voies de fait, ^{par sens de 126 CP.} à savoir une intervention physique sans une menace de passage à quel est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales, il use de violence à son égard.

Il agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).

Il est déterminé par le dol spécial d'enrichissement illégitime à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP), car il sait que son patrimoine va augmenter.

Il est en outre déterminé par le dol spécial d'appropriation à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP), car il n'a pas l'intention de rendre l'enveloppe.

2) Pas de motif justificatif : son action ~~atypique~~ est illicite.

3) Pas de motif absolu : il est coupable de son acte ~~pénallement atypique~~.

4) ^{In casu} sa peine sera atténuée selon l'art. 10 al. 2 CP, car il a commis son acte en état de responsabilité restreinte.

Il est passablement enrichi in actu, à savoir en état de responsabilité restreinte.

S'il n'aurait pas passé deux heures à boire, il n'aurait vraisemblablement pas terminé passablement éméché, à savoir en état de responsabilité restreinte. Boire pendant deux heures avec un risque prohibé de terminer passablement éméché, respectivement en état de responsabilité restreinte, la prudence commandant de s'abstenir.

Le fait qu'il soit passablement éméché, à savoir en état de responsabilité restreinte, est la réalisation exacte du risque que l'auteur a eu.

Dès lors, la première culpa in causa est donnée, car en buvant du whisky pour se remettre de son licenciement, à savoir en cherchant à s'ivrer, Alain a eu sa responsabilité restreinte à dessein dans sa première configuration.

Toutefois, Alain n'aurait pas ^{eu} envisagé de commettre le bigoudage lors de l'acte précédent, [⊕] soit au moment de commencer à boire, la deuxième culpa in causa.

Ainsi, l'actio libera in causa (cf. 10 II CP) fait défaut est inapplicable. Alain verra sa peine réduite en raison de son état de responsabilité restreinte in actu.

⊕ Effectivement, alors qu'il commençait il commence à boire notamment afin de trouver une solution à ses problèmes financiers. Toutefois, il n'a sa conscience et se rendit ne peut en rien sur la commission d'une infraction, ni même par dol éventuel. Ainsi, la deuxième culpa in causa fait défaut.

II) Élément enfouir le vélo de Béatrice.

1) Uimunt réalise les éléments objectifs constitutifs d'un vol d'usage (art. 34 al. 4 ph. 1 CP).

Il est aucun droit possible de cette infraction commune.

Le vol de Béatrice est un cycle.

Uimunt l'utilise en l'enfonçant et en se lançant à la poursuite d'Alain.

Uimunt agit sans droit, car Béatrice ne l'a pas ^{invité} ~~invité~~ à enfouir son vélo.

Uimunt agit à duccin dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 + 333 al. 1 CP).

2) Uimunt est justifié par le consentement présumé de l'ayant-droit, à savoir un motif justificatif extra-légal. (✳)

La légitime défense pour autrui (art. 15 ph. 2 CP) est inapplicable, car le bien juridique sacrifié n'est pas celui de l'agresseur.

L'état de nécessité justificative pour autrui est inapplicable, faute de rapport triangulaire, car le bien sacrifié est celui de la liste ^(19 CP + 333 al. 1 CP).

Faute de manifestation de Béatrice, son assentiment est exclu.

Le bien juridique sacrifié, à savoir le patrimoine de Béatrice, est individuel et disponible.

Béatrice est l'ayant-droit. Pourquoi?

A tenon de l'énoncé, Béatrice a été au bénéfice de la capacité de discernement jusqu'au bigandage d'Alain.

Étant étouffée, il est impossible d'obtenir à temps un consentement de sa part.

Faute d'éléments nous permettant de déterminer quelle est son intention présumable, nous nous basons sur son intérêt bien compris. En l'espèce, il est sans doute dans l'intérêt de toute personne d'autoriser autrui à enfouir son vélo afin de sauver une personne non affectée ainsi que atteinte au patrimoine et tentant de s'enfuir.

Uimunt se sait au bénéfice du motif justificatif extra-légal du consentement présumé de l'ayant-droit.

⊗ Notons que l'élément ne peut pas invoquer le droit de défense de la possession (art. 14 + 333 al. 1 CP + 926 CC), car il n'est pas le possesseur du bien volé.

Notons que nous ne savons rien de l'élément, nous manquons d'informations nous permettant d'affirmer que l'enquête menée par Alain pourrait être attribuable à l'honneur et constituer une diffamation.

III. Saisie par le col puis entraînement au poste de police d'Alain par l'élément

1) l'élément réalise les éléments objectifs constitutifs d'une séquestration (art. 183 in. 1 al. 1 hyp. 1 CP).

Il est au moins direct possible de cette infraction commune.

Alain est une personne.

l'élément l'a arrêté en le saisissant par le col puis en l'entraînant au poste de police.

l'élément agit à dessein dans son ministère car signature (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).

2) l'élément ne peut pas invoquer de motif justificatif.

218 al. 1 let. a CPP

Effectivement, il ne peut pas faire valoir de droit d'omerté ou de secret (art. 14 CP + 107 al. 1 let. b + 198 al. 1 let. c + 217 al. 1 let. a CPP), notamment car il ne peut pas faire partie de la police. L'art. 218 al. 1 CPP (+ 14 CP) ne le justifie pas, car il n'a pas surpris Alain en flagrant délit au sens de la lettre a.

Il n'est pas justifié par un mandat d'arrêt (art. 14 CP + 107 al. 1 let. b + 198 al. 1 let. c + 207-209 CPP), car il ne fait pas partie de la police et ne bénéficie pas d'un tel mandat.

Faute de danger actuel ou d'attaque en cours, il n'est pas justifié par l'état de nécessité justificative (17 CP), empêchement de légitime défense pour autrui (art. 15 ph. 2 CP).

Son action typiquement contraire au droit pénal est illicite.

~~Pis lors, bien qu'il se voit justifié, son action typiquement~~

⊗ Notons toutefois, si une diffamation était commise, l'élément exclusif de la typicité de l'élément pour vrai (art. 173 in. 2 CP) exclusif rendrait son action typiquement indifférente au droit pénal.

Incomplet & imprécis